



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de La Ravoire (Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00173

Décision du 29 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée le 29/09/2016 sous le n°2016-ARA-DUPP-00173, déposée le 29 septembre 2016 par M. le Président de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole, relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Ravoire (Savoie) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que :

- le développement de la commune proposé par le projet de PLU est basé sur un rythme de construction de logements équivalent à celui des dernières années, soit environ 100 logements/an d'ici à 2030 ;
- plus de 90 % de ces logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine actuelle ;
- les extensions de zones urbanisées correspondent à des extensions très localisées et de faible ampleur d'enveloppes bâties, de tailles unitaires modérées et qui n'interfèrent pas significativement avec des éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant l'absence d'effet négatif de la mise en œuvre du projet de PLU sur la zone Natura 2000 « réseau de zones humides de la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère » dont l'un des espaces se situe à 250 mètres de la commune, ainsi que sur la ZNIEFF de type I du Bois de la Ramée ;

Considérant la préservation des espaces concernés par les zones humides inventoriées à l'inventaire départemental des zones humides ;

Considérant la création d'une trame végétalisée urbaine composée de zones initialement urbaines inondables, de squares et terrain verts, espaces à intérêt environnemental, faisant l'objet de déclassement en zones Naturelles N, Np et Nj ;

Considérant les capacités suffisantes d'adduction d'eau potable et de traitement des eaux usées en rapport avec le développement démographique porté par le projet de PLU ;

Considérant, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet concerné, telles que présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ravoire (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ravoire (Savoie) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la procédure peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1